



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-HD  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 147  
portant mise en demeure  
de la société SAFRAM à Genas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 chemin des Mûriers à GENAS ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2010, complétée en dernier lieu le 14 septembre 2010, par la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement fixé 19 chemin des Mûriers à GENAS ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-19 du 20 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAFRAM à GENAS ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 12 avril 2022 réalisée de nuit de manière concomitante à un exercice préfectoral PPI sur le site SAFRAM de GENAS ;

CONSIDÉRANT les non-conformités constatées lors de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'état des matières stockées établi par l'exploitant ne permet pas de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection, des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement étaient présents dans les cellules 6 et 7 en dehors des heures d'ouverture du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune présence de liquides inflammables n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture du site, dans les cellules 5, 6 et 7 ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de stockage des produits appartenant aux rubriques 4xxx dans les cellules 6 et 7 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en capacité, lors de cet exercice, de mettre en œuvre son plan d'opération interne en dehors des heures d'exploitation du site.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1er :

La société SAFRAM, 19, chemin des Mûriers à GENAS est mise en demeure, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté de :

- modifier son état des matières stockées pour répondre aux dispositions formulées au point 1.4 de l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017,
- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié, qui précise que les installations doivent être exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'organisation des stockages et la nature des matériaux entreposés décrites aux parties 1 et 2 du dossier de demande d'autorisation,
- respecter les dispositions de l'article 3 - paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié,
- mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en œuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne conformément à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié,

##### Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**14 JUIN 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

